

## **RÈGLEMENT N° AG-049-2020**

### **Règlement sur les modalités de publication des avis publics**

ATTENDU que des modifications législatives, effectives à partir du 16 juin 2017, ont été apportées aux articles 345.1 à 345.4 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19) par la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (PL-122) faisant en sorte que les municipalités peuvent adopter un règlement sur les modalités de publication des avis publics qu'elles déterminent tout en publiant minimalement les avis sur Internet ;

ATTENDU que l'Agglomération de Sainte-Marguerite-Estérel est assujettie à cette Loi avec les adaptations nécessaires ;

ATTENDU que ce conseil estime opportun de se prévaloir des dispositions de la Loi en adoptant un règlement déterminant les modalités de publication de ses avis publics ;

ATTENDU que certaines règles de publication prévues, ou d'autres types de textes que des avis à publier, sont toutefois exclues de l'application du présent règlement et ne sont pas modifiables par règlement ;

ATTENDU que suivant son adoption, ce règlement ne peut être abrogé mais peut être modifié ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été dûment donné au préalable à la séance extraordinaire du conseil d'agglomération tenue le 21 septembre 2020, par la présidente, madame Gisèle Dicaire qui a également procédé au dépôt du projet de règlement et à sa présentation à cette même séance ;

ATTENDU que chacun des membres du conseil reconnaît avoir reçu une copie du projet de règlement dans les délais requis et déclare l'avoir lu ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par madame Julie Moreau, APPUYÉ par madame Lisiane Monette et IL EST unanimement RÉSOLU par les membres présents et adopté ce qui suit :

QUE le règlement numéro AG-049-2020 soit et est adopté et qu'il soit statué et ordonné ce qui suit, à savoir :

#### **ARTICLE 1 Titre du règlement**

Le présent règlement est identifié par le numéro AG-049-2020 et s'intitule « Règlement sur les modalités de publication des avis publics ».

#### **ARTICLE 2 Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement pour valoir à toutes fins que de droit.

#### **ARTICLE 3 Objet**

Le règlement a pour but de permettre à l'ensemble de la population de prendre, en tout temps, connaissance des avis publics émis par la ville centre pour l'agglomération de Sainte-Marguerite-Estérel, rendant ces derniers plus accessibles et satisfaisant à l'exigence de la Loi à les publier minimalement sur Internet.

Ce règlement prévoit la diffusion des avis sur le babillard d'affichage à l'hôtel de ville pour que les personnes intéressées n'ayant pas accès à Internet aient accès à l'information municipale.

#### **ARTICLE 4 Avis publics assujettis**

Les avis publics assujettis aux dispositions du présent règlement sont ceux exigés en vertu de toute loi, règlement ou ordonnance à des fins municipales régissant l'Agglomération de Sainte-Marguerite-Estérel, en l'absence de délégation à la ville centre, incluant les lois particulières telles la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) à l'exception des avis, annonces et autres types d'avis énumérés à l'article « Exceptions » ci-après.

À titre d'exemples, les avis publics annonçant, la tenue d'une consultation publique, la convocation des personnes habiles à voter, la tenue d'un registre, l'approbation du ministre, l'adoption des règlements, y incluant les règlements d'emprunt sont visés par le présent règlement.

#### **ARTICLE 5 Exceptions**

Les avis, annonces et autres types d'avis publics suivants ne sont pas visés par le présent règlement :

- Demandes de soumissions publiques, appels d'offres, prévus aux articles 573 et suivants de la *Loi sur les cités et villes* (LRQ, C. C-19) s'inscrivant dans un processus d'adjudication de contrat. Dans ce cas, les demandes de soumissions publiques de plus du seuil édicté (101 100 \$ en 2019) continuent d'être publiées par l'entremise d'une annonce dans un journal distribué localement et dans le système électronique d'appel d'offres (SÉAO) dont l'utilisation est obligatoire en vertu des accords de libéralisation des marchés publics auxquels le Québec est lié ;
- Tout avis dont l'administration est assurée par délégation à la ville centre.

#### **ARTICLE 6 Modalités de publication et d'affichage**

Les avis publics visés à l'article 4 du présent règlement, à l'exception de ceux visés à l'article 5 du présent règlement, seront à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, publiés uniquement sur le site Internet de la ville centre, Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson, dans la section « Avis publics », sous l'onglet principal « Ma Ville ».

Néanmoins, la ville centre diffuse également tout avis public sur le babillard d'affichage municipal prévu à cette fin à l'hôtel de ville, actuellement situé au 88, chemin Masson, Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson.

Les formalités spécifiques requises par les différentes lois et règlements applicables, autres que les modalités de publication prévues au présent règlement, demeurent inchangées.

#### **ARTICLE 7 Clause de réserve**

Le présent règlement n'a pas pour effet d'empêcher l'Agglomération de publier également un avis public sur d'autres plateformes Internet, dans un journal, un bulletin municipal ou à tout autre endroit ou par tout autre mode qu'elle estime approprié compte tenu des circonstances.

**ARTICLE 8      Date de publication**

La date de publication légale est celle qui correspond à la date où l'avis public est publié sur le site Internet municipal de la ville centre, Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson.

Pour l'application du présent règlement, la date de publication légale est la date la plus tardive entre la date de parution dans le journal, le cas échéant et la date de publication sur le site Internet municipal de la Ville centre.

Sauf pour les cas autrement prévus, le délai intermédiaire après un avis public court du jour où il a été publié. Le jour où l'avis a été publié ne compte pas.

**ARTICLE 9      Transparence et clarté de l'information diffusée**

Les avis publics doivent être clairs et précis afin de favoriser la diffusion d'une information complète, compréhensible pour les citoyens et citoyennes, adaptée aux différentes circonstances.

**ARTICLE 10      Préséance du règlement**

Le mode de publication prévu, par le présent règlement, a préséance sur celui prescrit par l'article 345 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19) ou par toute autre disposition d'une loi générale ou spéciale s'appliquant à l'Agglomération de Sainte-Marguerite-Estérel.

Le présent règlement remplace et abroge à toute fin que de droit tout règlement, partie de règlement ou article de règlement portant sur le même sujet.

Le présent règlement a pour effet de rescinder, déclarer nulles et de nul effet, toutes les dispositions antérieures ou incompatibles avec le présent règlement.

**ARTICLE 11      Disposition particulière**

Conformément à l'article 345.2 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), le présent règlement ne peut être abrogé, mais il peut être modifié.

**ARTICLE 6      Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Dépôt et présentation du projet de règlement : 21 septembre 2020

Avis de motion: 21 septembre 2020

Adoption du règlement : 19 octobre 2020

Promulgation et entrée en vigueur : 28 octobre 2020

(signé)

\_\_\_\_\_  
Madame Gisèle Dicaire  
Mairesse

(signé)

\_\_\_\_\_  
Madame Judith Saint-Louis  
Greffière